



Par **Mathieu LE TACON**,  
Avocat associé,  
DELSOL AVOCATS

## Les *business angels* ou les pigeons de l'ISF

Dans l'attente d'une hypothétique suppression de l'ISF, certains redevables peuvent **légitimement** se demander s'ils ne sont pas les pigeons de cet impôt déjà si décrié.

Tel est en particulier le cas des *business angels*, dont le profil est généralement le suivant : fondateur d'une entreprise qu'il a revue avec succès, un entrepreneur se retrouve à la tête d'importantes liquidités, généralement au sein d'une holding constituée dans le cadre d'un « *apport-cession* ».

Cet entrepreneur peut certes décider d'**investir** dans des **actifs patrimoniaux peu risqués** et consulter son conseil fiscal pour **activer** le plafonnement de l'ISF afin de couler des jours paisibles.

Mais, il peut aussi choisir de mettre son **expérience** et son **capital** à la **disposition de jeunes entreprises** qu'il juge prometteuses (même si le risque de tout perdre est toujours réel).

À travers sa holding, notre entrepreneur va donc prendre des **participations minoritaires** (en général de l'ordre de 5 à 10% maximum) dans de jeunes entreprises et s'impliquer activement dans le développement de ces dernières.

Venant consulter son fiscaliste, celui-ci lui indiquera qu'il n'existe, en l'état des textes et de la position de l'administration fiscale, aucun moyen simple et sûr de lui permettre de bénéficier d'une **exonération** d'ISF à raison de la valeur des titres de sa holding. En effet, notre entrepreneur détient, directement ou indirectement, moins de 25% des jeunes entreprises dans lesquelles il investit, sachant par ailleurs qu'aucune de ces participations ne représente plus de 50% de la valeur de son patrimoine et qu'il n'est en tout état de cause pas mandataire social, en tout cas rémunéré, dans ces jeunes entreprises.

« L'État voudrait décourager les *business angels* qu'il ne s'y prendrait pas autrement. »

De plus, la holding de notre *business angel* ne détenant que des participations (très) minoritaires, ainsi qu'éventuellement du cash encore non réinvesti, l'administration fiscale lui refusera le sésame de la **holding animatrice** qui lui permettrait de bénéficier d'une exonération directe au titre de l'outil de travail.

Au final notre entrepreneur se retrouvera donc à devoir potentiellement supporter de l'ISF sur la **valeur de toutes les participations** dans lesquelles sa holding aura investi. En conséquence, notre entrepreneur verra sa rémunération (tirée généralement de sa holding) ou sa pension de retraite **amputée de 75%** par le jeu du plafonnement de l'ISF... Comme il n'est pas certain que le solde de 25% suffise à assurer son train de vie normal, notre entrepreneur devra donc procéder à une **distribution de dividendes** sur laquelle il sera à nouveau **ponctionné** de 75%...



Cette situation est d'autant plus **ubuesque** si on la compare au redevable de l'ISF qui procède chaque année à un investissement « *ISF-TEPA* » lui permettant non seulement de bénéficier d'une réduction de 50% de l'ISF dû... mais également d'une exonération d'ISF à raison de la valeur des titres souscrits (*CGI, art. 885 I ter*)!

CGI, art. 885 I ter.

**POUR EN SAVOIR PLUS :**

Repère : Lamy fiscal  
2015, § 7871 et s.

Comparés à notre *business angel*, les investisseurs ISF-TEPA se voient donc infiniment mieux traités alors même que, dans leur immense majorité, ils restent des investisseurs totalement passifs...

L'État voudrait décourager les *business angels* qu'il ne s'y prendrait pas autrement.